

## SOIXANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire HAKIN (No 9)

#### Jugement No 820

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Robert Hakin le 14 août 1986 et régularisée le 1er octobre, la réponse de l'OEB en date du 19 décembre 1986, la réplique du requérant du 28 janvier 1987 complétée le 16 février et la duplique de l'OEB datée du 15 avril 1987;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal ainsi que le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents en l'espèce figurent sous A dans le jugement No 724 portant sur la sixième requête de M. Hakin. Le requérant était examinateur de recherche au bureau de l'OEB à Rijswijk; il fut promu le 1er janvier 1983 du grade A3 à A4, grade qu'il conserva jusqu'à sa retraite au 1er juillet 1986. C'est de nouveau le rapport de notation établi par M. Vandooren en 1979 qui le pousse à se pourvoir devant le Tribunal de céans.

B. Le requérant soutient qu'outre le dispositif, il y a dans le jugement No 724 des passages qui appelaient des mesures de la part de l'OEB. Comme celle-ci n'a rien fait dans les soixante jours ayant suivi la publication du jugement, il est fondé, en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, à contester l'inaction de la défenderesse, ce qu'il a dûment fait. Bien que le Tribunal n'ait pas annulé la décision du Président de l'Office d'entériner le rapport de notation établi en 1979, il a donné à entendre qu'il convenait de prendre certaines dispositions. Le requérant reprend ses arguments sur le fond, en développant ses moyens relatifs à la partialité de M. Vandooren à son égard. Il prie le Tribunal d'ordonner : 1) l'annulation des commentaires du rapport établi par M. Vandooren; 2) la modification de la date de sa promotion au grade A4 en la reportant au 1er janvier 1981 ou, à titre subsidiaire, d'ordonner que la commission de promotion revoie son cas; 3) la communication au requérant des pièces qu'il n'y avait aucune raison de soustraire à sa connaissance, ainsi que le Tribunal l'a dit au paragraphe 6 du jugement No 724; 4) l'octroi de la somme de 2.000 dollars des Etats-Unis pour tort moral, ainsi que le remboursement de ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la conclusion 1) est irrecevable en vertu de la chose jugée : le Tribunal a examiné le rapport contesté, estimé dans le jugement No 724 qu'aucun vice n'entachait les commentaires et rejeté, dans le dispositif, la même conclusion. En tout état de cause, la conclusion est mal fondée pour les raisons avancées par l'OEB dans l'affaire précédente : voir le jugement No 724, sous C.

La conclusion 2) est irrecevable, le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours internes comme le veut l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Après la confirmation du rapport pour 1979 par le jugement No 724, le requérant aurait dû inviter le Président de l'Office à se prononcer, à la lumière du rapport, sur sa promotion rétroactive. En outre, la conclusion est mal fondée : tant que la procédure normale de promotion n'est pas achevée et qu'une décision n'a pas été prise au sujet de sa promotion rétroactive, il n'est pas loisible d'argumenter quant au fond.

La conclusion 3) est tardive : la communication des pièces aurait dû être demandée dans un recours interne. De surcroît, le Tribunal aurait pu en ordonner la communication lors des procédures antérieures, ce qu'il n'a pas fait. De toute façon, ces pièces sont sans intérêt en ce qui concerne le rapport pour 1979.

La conclusion 4) est irrecevable en vertu de la chose jugée : dans le jugement No 724, le Tribunal a alloué une indemnité pour tort moral au titre du rapport pour 1979. La conclusion est également mal fondée, le requérant n'ayant pas établi l'existence d'un nouveau tort moral.

D. Dans sa réplique, le requérant insiste sur ses conclusions, qui, à son avis, sont toutes recevables et bien fondées.

Du moment qu'il allègue que plein effet n'a pas été donné au jugement No 724, sa conclusion 1) - annulation de commentaires figurant dans le rapport - est recevable : il n'avait pas besoin de passer par la procédure de recours interne. Il développe ses allégations à propos de la malveillance de M. Vandooren et du caractère inéquitable des commentaires formulés dans le rapport pour 1979, dont il reprend l'examen détaillé. Il mentionne les moyens formulés dans sa réplique à la huitième requête : voir le jugement No 806, sous D.

La conclusion 2) est recevable : c'est à tort que l'OEB fait dépendre d'une démarche purement formelle du requérant l'exercice correct de l'autorité du Président. Le requérant ne saurait être accusé de n'avoir pas épuisé les voies de recours internes alors que sa demande de promotion figurait dans un recours interne qui, introduit dès décembre 1982, n'avait abouti à rien. Il est absurde de dire que "la procédure normale de promotion" pour 1981 n'est pas encore achevée.

La conclusion 3) n'est pas tardive : c'est trop exiger du requérant que d'attendre qu'il introduise un recours interne chaque fois qu'il se heurte à un refus. Il prie le Tribunal d'ordonner la communication des pièces, qui, à son avis, serviront à établir la partialité manifestée à son détriment par M. Vandooren.

La conclusion 4) ne relève pas de la chose jugée puisque l'indemnité pour tort moral qui lui a été allouée par le jugement No 724 avait trait au premier projet de M. Vandooren, et non pas au second.

Dans un supplément à sa réplique, le requérant produit et commente le texte d'autres notes échangées avec l'OEB à propos de sa demande de promotion rétroactive.

E. Dans sa duplique, l'OEB estime que rien dans la réplique n'affaiblit les moyens avancés dans la réponse, qu'elle développe. Elle rejette les accusations de malveillance formulées par le requérant de même que son interprétation du jugement No 724 : c'est le dispositif du jugement qui appelle des mesures, et non pas les considérants. L'Organisation répond à quelques autres points de façon assez détaillée et conclut en priant le Tribunal de rejeter les conclusions en tant qu'irrecevables et, subsidiairement, mal fondées. Elle ajoute que la commission de promotion compétente, qui a déposé son rapport le 31 mars 1987, a décidé de ne pas recommander que la promotion du requérant au grade A4 prenne effet deux ans plus tôt, à compter du 1er janvier 1981, au motif que la notation de son travail en 1980-81 ne justifiait pas une promotion plus rapide.

#### CONSIDERE :

Sur les conclusions tendant à "l'annulation des commentaires du rapport établi par M. Vandooren pour les quatre derniers mois de l'année 1979, en conservant la mention globale bien"

1. Le Tribunal a eu à connaître de ce rapport lorsqu'il a examiné la requête No 6 de M. Hakin. Son jugement No 724, rendu le 17 mars 1986, rappelle qu'au cours de l'année 1979, le requérant avait travaillé successivement sous les ordres de M. Pasturel pendant huit mois et de M. Vandooren pendant quatre mois. Les premiers rapports établis par ces deux supérieurs hiérarchiques après avoir été approuvés par le Président de l'Office ont finalement été annulés par celui-ci pour vice de forme. Le Président de l'Office ordonna alors la préparation d'un nouveau rapport où les observations des deux notateurs devaient figurer ensemble. Le 19 juin 1984, il entérina le nouveau rapport en maintenant la mention "bien".

2. Le requérant attaqua la décision par laquelle le Président de l'Office a entériné le rapport de notation établi par M. Vandooren pour les quatre derniers mois de 1979. Après avoir analysé longuement le rapport de M. Vandooren et avoir constaté les divergences de vues qui existaient entre les opinions des deux notateurs, le jugement No 724 a admis en définitive que ces divergences n'étaient pas inexplicables. Sans revenir sur les arguments présentés sur ce point au chiffre 5 du jugement, il suffit d'indiquer que le Tribunal a conclu que la décision du Président n'était pas entachée d'un vice susceptible d'être retenu et a rejeté sur ce point les prétentions du requérant.

3. Le requérant ne présente pas un recours en révision du jugement No 724. Bien au contraire, il se fonde sur l'analyse à laquelle s'est livré le Tribunal pour soutenir que le Président était tenu d'éliminer les appréciations malveillantes émises par M. Vandooren en prenant une nouvelle décision ou, à tout le moins, en supprimant les incohérences.

Le jugement No 724 a l'autorité de la chose jugée. Le Président n'avait donc pas à reprendre une nouvelle décision puisque le Tribunal avait refusé de déclarer cette décision illégale. Ainsi, la décision attaquée est définitive non seulement dans son dispositif mais également en toutes ses parties. Certes, le Tribunal a mis en doute certaines des

appréciations formulées par M. Vandooren. Mais il n'a pas jugé utile, bien que le requérant, dans ses écritures, l'y ait invité, de supprimer certaines de ces appréciations. Il a estimé que "les relations d'un travailleur avec son employeur entraînent inévitablement des désagréments qu'en général chacun est tenu d'accepter sans compensation". Ce n'est que très exceptionnellement que le juge peut être amené, comme le Tribunal l'a fait dans le jugement No 182, à annuler des appréciations contenues dans un rapport de notation. L'exercice du pouvoir hiérarchique nécessite une large liberté d'expression.

Les conclusions sus-analysées doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à "la modification de la date de la nomination du requérant au grade A4 en la reportant au 1er janvier 1981 ainsi que le paiement des compensations financières qui en découlent" et "à titre subsidiaire d'ordonner que la Commission de promotion revoie ses délibérations successives depuis 1980 au vu des rapports de notation dont elle n'a pu disposer à l'époque"

4. Par décision du 21 février 1984, le requérant a été promu examinateur en chef avec classement au grade A4, à compter du 1er janvier 1983. Statuant, dans son jugement No 806, sur la requête No 8 de M. Hakin, le Tribunal a estimé qu'il n'était pas saisi de conclusions dirigées contre cette décision.

Ce jugement No 806 a statué, en revanche, sur la légalité du rapport de notation du requérant pour 1980-81 et a rejeté la requête. L'intervention de cette décision juridictionnelle le 13 mars 1987 a conduit la commission de promotion à examiner à nouveau la question de la date de la promotion puisque les rapports de notation étaient devenus définitifs à la suite du prononcé des jugements Nos 724 et 806. C'est ce que fit l'avis donné le 31 mars 1987. Le 15 avril 1987, le directeur principal du personnel de l'Office notifiait au requérant la décision du Président de maintenir au 1er janvier 1983 la date de la promotion au grade A4.

Le Tribunal a eu connaissance de cette décision par le mémoire en duplique de l'Organisation auquel le requérant n'a pas répondu. Il ne peut être question de statuer en l'état sur la validité de cette décision.

5. L'intervention de cette décision du 15 avril 1987 n'a pas nécessairement pour effet de rendre caduque une demande présentée antérieurement et relative à la date d'effet de la décision du 21 février 1984.

Le requérant a soutenu, dans sa requête, que celle-ci est recevable en exposant qu'il attaquait la décision résultant du silence gardé par l'Organisation sur son recours interne. Ce silence se serait prolongé pendant plusieurs années en raison des instructions que le Président de l'Office aurait donné à ses services.

On peut admettre que le requérant a présenté, en 1983, un recours interne par lequel il protestait notamment contre sa non-promotion. Il a obtenu satisfaction du fait de l'intervention de la décision du 21 février 1984 qui a prononcé sa promotion. Son recours est ainsi devenu sans objet.

Il existe également parmi les pièces du dossier une lettre de M. Hakin en date du 19 octobre 1984 au cours de laquelle le requérant fait allusion à la décision du 21 février 1984. Mais cette lettre concerne en réalité le recours interne contre le rapport de notation pour la période 1980-81. Elle ne peut être regardée comme constituant un recours interne dirigé contre la décision du 21 février 1984. Dans ces circonstances, l'OEB est fondée à soutenir que les conclusions sus-analysées sont irrecevables.

6. Le Tribunal constate qu'au cours de la présente procédure, une nouvelle décision concernant la date d'effet de la promotion du requérant a été adoptée le 15 avril 1987. Cette décision n'est pas purement confirmative de la décision de 1983, qui a été prise au vu d'un rapport de notation "ad hoc", alors que la décision de 1987 a été précédée de l'examen des rapports de notation dont le Tribunal a reconnu la validité. Le requérant conserve donc tous ses droits de recours, tant en ce qui concerne la légalité de cette décision qu'en ce qui concerne les compensations financières qui pourraient en découler.

Sur la conclusion tendant à ce que le Tribunal ordonne la communication de certaines pièces

7. Par le jugement No 724, le Tribunal a reconnu que "le requérant n'a pu obtenir la communication de pièces qu'il n'y avait aucune raison de soustraire à sa connaissance". Il a tenu compte de cette omission fautive pour octroyer, en prenant également en considération d'autres éléments, une indemnité au requérant. Mais il n'a pas ordonné la production des documents réclamés par le requérant.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de nonrecevoir opposée à cette prétention par l'Organisation, le Tribunal n'estime pas utile, dans les circonstances de l'affaire, de revenir en le complétant sur son jugement No 724. Les pièces dont le requérant fait état concernent l'établissement des rapports de l'année 1979. Tout litige est clos en ce qui concerne la régularité de ces rapports.

Sur les conclusions tendant à la réparation d'un tort moral

8. Le jugement No 724 a accordé au requérant une indemnité pour tort moral. Le requérant n'apporte aucun élément qui permettrait au Tribunal de lui accorder à ce titre une nouvelle indemnité.

Sur la citation de témoins

9. Le Tribunal estime que, pour la solution du présent litige, l'audition de témoins n'est pas utile.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1987.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner